

The Legal News.

VOL. X. JULY 2, 1887. No. 27.

Referring to the subject of copyright in lectures, the *Law Journal* says:—"The House of Lords, in the case of *Caird v. Syme*, has had to come to close quarters with that legacy of doubt and hesitation which Lord Eldon bequeathed to the profession in *Abernethy v. Hutchinson*, 3 Law J. Rep. (o.s.) Chanc. 209. Lord Eldon put the right of a lecturer to restrain the publication of a lecture partly on the ground of contract and partly on the ground of property. The theory of contract can hardly hold, because it only reaches to publication by the person who hears the lecture. The true view of the law seems to be that there is a right of property at common law in a lecture, whether reduced into writing or not, so long as the lecture is not published to the world. The delivery of Mr. Abernethy's lecture to the Students at St. Bartholomew's hospital was not a publication of this kind; neither was Professor Caird's delivery of his lecture in the University of Glasgow such a publication. This appears to be the view entertained by the Lord Chancellor and Lord Watson, and Lord Fitzgerald differs only as to the application of it, being of opinion that the delivery of the lecture in the university was a publication. On the other hand, the Scotch judges held that the publication by the defender 'did not constitute an infringement of any legal right of property or otherwise belonging to or vested in the pursuer.' We can well understand the Scotch judges being puzzled by Lord Eldon's halting periods; but we are glad to know that the law is now established on its true footing—namely, that there is a right of property in lectures."

Nichols v. State, before the Supreme Court, Wisconsin, March 22, 1887, was a novel example of burglarious entry. The accused concealed himself in a chest and had himself shipped in an express car, and in that

way gained admission to the car, with intent to assault and rob the express messenger while the train was *en route*. The Court held this to be a breaking and entering the car, within the meaning of the statute. The Court said: "The question recurs whether the proofs show that there was a breaking in fact, within the meaning of the statute. Certainly not in the sense of picking a lock, or opening it with a key, or lifting a latch, or severing or mutilating the door, or doing violence to any portion of the car. On the contrary, the box was placed in the express car with the knowledge, and even by the assistance of those in charge of the car. But it was not a passenger car, and the plaintiff in error was in no sense a passenger. The railroad company was a common carrier of passengers as well as freight. But the express company was exclusively a common carrier of freight, that is to say, goods, wares and merchandise. As such carrier, it may have at times transported animals, birds, etc., but it may be safely assumed that it never knowingly undertook to transport men in packages or boxes for special delivery. True, the plaintiff in error contracted with the local express agent for the carriage and delivery of such box, but neither he, nor any one connected with the express car or the train, had any knowledge or expectation of a man being concealed within it. On the contrary, they each and all had the right to assume that the box contained nothing but inanimate substance—goods, wares, or merchandise of some description. The plaintiff in error knew that he had no right to enter the express car at all without the consent of those in charge. The evidence was sufficient to justify the conclusion that he unlawfully gained an entrance, without the knowledge or consent of those in charge of the car, by false pretenses, fraud, gross imposition and circumvention, with intent to commit the crime of robbery or larceny, and in doing so, if necessary, the crime of murder. This would seem to have been sufficient to constitute a constructive breaking at common law, as defined by Blackstone, thus: 'To come down a chimney is held a burglarious entry, for that is as much closed as the nature of things will permit. So also to

knock at the door, and upon opening it to rush in with a felonious intent, or under pretence of taking lodgings, to fall upon the landlord and rob him; or to procure a constable to gain admittance in order to search for traitors, and then to bind the constable and rob the house. All these entries have been adjudged burglarious, though there was no actual breaking, for the law will not suffer itself to be trifled with by such evasions, especially under the cloak of legal process. And so, if a servant opens and enters his own master's chamber door with a felonious design; or if any other person, lodging in the same house, or in a public inn, opens and enters another's door with such evil intent, it is burglary. Nay, if the servant conspires with a robber, and lets him into the house by night, this is burglary both, for the servant is doing an unlawful act, and the opportunity afforded him of doing it with greater ease rather aggravates than extenuates the guilt.' 4 Bl. Com. 226, 227. So it has frequently been held in this country that 'to obtain admission to a dwelling-house at night, with the intent to commit a felony by means of artifice or fraud, or upon a pretence of business or social intercourse, is a constructive breaking, and will sustain an indictment charging a burglary by breaking and entering.' *Johnson v. Commonwealth*, 85 Penn. St. 54; 82 id. 306; *State v. Wilson*, 1 N. J. Law, 439; 1 Am. Dec. 216; *State v. McCall*, 4 Ala. 643; 39 Am. Dec. 314; *Bish. St. Crimes*, § 312, and cases there cited. The same was held in Ohio under a statute against 'forcible' breaking and entering. *Ducher v. State*, 18 Ohio St. 308."

SUPERIOR COURT.

AYLMER (district of Ottawa), June 10, 1887.

[In Chambers.]

Before WÜRTELE, J.

EGAN et al. v. THOMSON.

Costs on putting in security for costs—Costs of Motion.

Held:—*That the disbursement and fee for putting in security for costs form part of the costs of suit and follow the issue of the cause; but the fee allowed by the tariff to the plaintiff's attorney on the motion for*

security for costs does not form part of such costs of suit.

Some of the plaintiffs did not reside in the province, and the defendant moved for security for costs, which was ordered to be given by the non-resident plaintiffs. Judgment was afterwards rendered in favor of the plaintiffs, and their attorney included in his bill of costs a fee of \$3.00 for attendance when the motion was made, another fee of \$3.00 for attendance at the putting in of the security, and \$1.00 for the Prothonotary's fee for the bond. The defendant objected to these items; and the prothonotary struck off the first, but allowed the two others. The taxation was then informally submitted by the parties to the judge for revision.

PER JUDICEM. Every non-resident who brings an action in this province is bound, under the provisions of article 29 of the C. C., to give security for the costs which the party sued may become entitled to recover from him. The putting in of such security is a necessary proceeding in the cause, and the costs thus incurred are necessary costs. They therefore form part of the costs of suit, like the costs on any other act of procedure required by the code of procedure or the rules of practice.

When the plaintiff does not voluntarily put in the security for costs, he is in default, and the defendant may take proceedings to compel him to do so. The defendant then enforces the fulfilment of an obligation due to him against a debtor in default; and when the plaintiff is ordered to give the security, he, like any other losing party, must pay the costs incurred on the judicial proceedings adopted, and that whether the recourse be by dilatory exception or by motion. He does not receive but has to pay costs on the proceedings to enforce the fulfilment of his obligation. In the present case, the plaintiffs have therefore no right to recover the fee of \$3.00 payable to their attorney for his appearance on the motion from the defendant.

I maintain the ruling of the Prothonotary in his taxation of the bill of costs.

Revision refused.

J. R. Fleming, Q.C., for plaintiffs.

Asa Gordon, for defendant.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, June, 1887.

Before CARON, J.

GANNON v. SAUVÉ.

Jurisdiction—Cause of action.

HELD:—Where goods are ordered by letter written in the Province of Ontario, and addressed to the city of Montreal, and the goods are shipped by the vendor at Montreal, addressed to the purchaser in Ontario, that an exception déclinatoire will not lie to an action instituted at Montreal for the recovery of the price.

In this case, the plaintiff sued defendant, resident at Cornwall, Ontario, for goods ordered by him under the following circumstances:—It was proved that the defendant requested one Ruest, a trader at Cornwall, Ont., to order certain goods for him from the plaintiff at Montreal. Ruest wrote from Cornwall to Montreal instructing the plaintiff to send the goods to defendant at Cornwall, and that defendant would either remit the money or pay plaintiff's traveller when he came next to Cornwall. The plaintiff sued defendant at Montreal for the price of the goods.

The defendant pleaded want of jurisdiction in the Circuit Court, Montreal, by *exception déclinatoire*, and quoted *Gault & Bertrand*, 25 L. C. J. p. 340; also *Desmarteau v. Mansfield*, 3 Leg. News, p. 136.

The learned judge, in rendering judgment dismissing the *exception déclinatoire*, held that though the order was written at Cornwall, it was accepted in Montreal, and the goods were delivered to the defendant by delivery to the carrier at Montreal, being thereafter at the risk of defendant, and hence the sale and delivery being completed at Montreal, the cause of action arose there, and therefore the Court had jurisdiction in the case.

Exception dismissed.

Larivière, for plaintiff.

Dunlop, Lyman & Macpherson, for defendant.

(F. S. L.)

RECENT QUEBEC DECISIONS. *

Donation d'usufruit à conjoints—Insaisissabilité.

Jugé, Qu'un usufruit donné à conjoints ne peut être divisé, de manière à faire offrir aux enchères publiques la part du mari, et à la faire attribuer, par adjudication, à un étranger, qui jouirait ensuite conjointement avec la femme.

2. Qu'une telle division répugne à l'ordre public, et est impossible d'exécution.

3. Que l'usufruit entier des deux conjoints ne peut être saisi et vendu, attendu que telle saisie et vente affecteraient les droits du conjoint non tenu à la dette, et par conséquent il n'est loisible de saisir ni la part du défendeur, ni l'usufruit en entier.—*Bodard & Anctil*, en appel, 6 mai 1886.

Société en nom collectif—Pouvoir des membres.

Jugé, Que les membres d'une société en nom collectif ne peuvent lier la société que pour les obligations qu'ils contractent en son nom, dans le cours des affaires dont elle se mêle.

Que l'association d'une société existante aux affaires d'une personne, pour former avec celle-ci, une autre société, n'est pas une obligation contractée dans le cours ordinaire des affaires de la société, et que semblable association faite au nom de la société par un de ses membres, sans l'autorisation des autres, ne lie pas la société, et n'oblige ni elle ni ses autres membres.—*Singleton v. Knight*, C. S., Casault, J., 8 février 1886, confirmé en appel, 4 février 1887.

Vices redhibitoires—Boiterie.

Jugé, 1. En interprétation de l'article 1530, C. C., que la question de "diligence raisonnable suivant la nature du vice et l'usage du lieu," est laissée à la discrétion du juge de première instance; et sa décision ne doit pas être mise de côté à moins d'erreur évidente, en matière d'actions redhibitoires.

2. Que la boiterie intermittente dans un cheval vendu comme étalon reproducteur, avec garantie expresse de tous défauts par acte authentique, est un vice redhibitoire.—*Houle & Côté*, en appel, 5 février 1887.

* 13 Q. L. R.

Revendication—Unpaid vendor.

Held, That in a contract for the sale of moveables, a stipulation that no title shall pass until perfect payment of the price, is lawful, and in default of payment, such moveables may be revindicated in the possession of a third party who has purchased in good faith, unless protected by the exceptions provided for by articles 1488, 1489 and 1490, C. C., or by a prescriptive title under art. 2268.

2. That a sale by a trader of an article in which he does not deal, to a non-trader, is not a commercial matter within the meaning of article 2260 of the Civil Code.—*Gray v. L'Hopital du Sacré Cœur*, S. C. Andrews, J., April 6, 1887.

Jury de medietate linguae en procès pour délit (misdemeanor).

Jugé, Que dans les procès pour délit (misdemeanor), comme dans ceux pour félonie, le prévenu a droit à un jury composé de personnes dont moitié au moins parlent la langue de la défense.—*Regina v. Maguire*, Cour du Banc de la Reine au criminel, Tessier, J., 26 avril 1887.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA
SEINE.

20 mai 1887.

Présidence de M. LEVYLIER.

DEYROLLE V. MEGNIN.

*Journaux et écrits périodiques—Articles—Rédacteur — Rétribution — Reproduction—
Journaux similaires—Propriété
littéraire.*

L'écrivain qui, moyennant rétribution, rédige des articles pour un journal, s'interdit par cela même de reproduire ces mêmes articles dans des journaux similaires.

Il en est ainsi surtout lorsque ces articles ont été faits pour une publication spéciale destinée à former un recueil.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Deyrolle expose que Megnin, ancien collaborateur de son journal, intitulé *l'Acclimatation*, a créé un journal similaire ayant pour titre *l'Eleveur*, et prétend que la ressemblance entre les deux feuilles est de

nature à produire une confusion et à permettre à Megnin de s'emparer de la clientèle du journal *l'Acclimatation*, ce qui constituerait un fait de concurrence déloyale qu'il convient de faire cesser;

Mais attendu que, s'il est vrai que le journal de Deyrolle est intitulé *l'Acclimatation*, et que le même mot "Acclimatation" figure comme sous-titre dans le journal de Megnin, dont le titre principal est *l'Eleveur*, l'emploi de ce mot ne saurait être blâmable que si la disposition du journal incriminé était assez semblable à celle du journal pré-existant pour qu'ils puissent être pris l'un pour l'autre; que de l'examen fait par le Tribunal il ressort, au contraire, que *l'Eleveur* diffère de *l'Acclimatation* dans toutes ses parties essentielles: dispositions de la première page, titre, format et couleur de la couverture; qu'aucune confusion n'est possible entre les deux journaux: qu'il n'y a donc pas concurrence déloyale, et que ce chef de demande doit être repoussé;

Sur la défense de publier les articles déjà parus, et sur 20,000 fr. de dommages-intérêts:

Attendu que Megnin prétend, qu'étant l'auteur des articles publiés dans le journal *l'Acclimatation*, dont il n'aurait aliéné la propriété que partiellement et pour la publication dans le journal de Deyrolle seulement, il serait en droit de reproduire ces mêmes articles dans tel journal qu'il lui conviendrait et, notamment, dans le journal *l'Eleveur*, dont il est propriétaire;

Mais attendu qu'il est établi que Megnin, employé à appointements fixes chez Deyrolle, a, en outre, reçu de Deyrolle une rémunération fixée à la ligne pour la rédaction de ces articles dans le journal *l'Acclimatation*; qu'il s'agit, en l'espèce, d'une publication spéciale destinée à former un recueil, ainsi que l'indique la pagination et la table des matières, publiée dans le dernier numéro de l'année; que Megnin, en acceptant de rédiger les articles dont s'agit, s'est interdit, par cela même, de reproduire ces mêmes articles dans des journaux similaires;

Et attendu qu'il est justifié que Megnin a reproduit plusieurs de ces articles dans son journal *l'Eleveur* qui s'adresse à la même clientèle que le journal de Deyrolle; qu'il

convient, en conséquence, de faire défense à Megnin de continuer à reproduire les articles dont s'agit, et sous une contrainte à impartir;

Attendu en outre, que les publications faites jusqu'à ce jour par Megnin ont causé à Deyrolle un préjudice dont il est dû réparation à ce dernier; que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, en fixe l'importance à 200 fr., au paiement desquels Megnin doit être tenu;

Sur la publication du jugement à intervenir:

Attendu qu'il est établi, pour le Tribunal, que Deyrolle trouvera dans les dommages-intérêts auxquels va être tenu Megnin une réparation suffisante du préjudice qu'il a éprouvé; que ce chef de demande doit donc être repoussé;

Par ces motifs,

Fait défense à Megnin de publier, à l'avenir, les articles déjà parus dans le journal de Deyrolle, et ce à peine de 50 fr., par chaque contravention constatée;

Condamne Megnin à payer à Deyrolle 200 francs, à titre de dommages-intérêts;

Déclare Deyrolle mal fondé dans le surplus de sa demande, l'en déboute;

Condamne Megnin aux dépens.

NOTE.—La cession faite à un éditeur par un auteur du droit de publier un ouvrage s'entend lorsqu'elle ne contient aucune réserve formelle, de la cession même du droit de propriété; en conséquence elle emporte pour le cessionnaire le droit exclusif de reproduction ou de réimpression. V. Poulet, *Prop. litt. et artist.*, No. 242: Blanc, de la *Contref.*, p. 278. *Sic*: Paris 2 juillet 1834 (*Gaz. des Trib.* du 3 juillet; Paris 23 juillet 1836 (le *Droit* du 24 juillet); Trib. civ. Seine 9 février 1870 (Pat. 70.95); Trib. com. Seine 27 juin 1871 (Pat. 71.98). Ces principes s'appliquent-ils aux articles publiés dans un journal? Contrairement au jugement ci-dessus, on admet en général la négative sur ce point: "Le contrat qui se forme entre le journaliste et le directeur du journal dans lequel il publie son article, est, dit M. Pouillet, d'une nature spéciale ou du moins est limité aussi bien par la force des choses que par un usage constant, invariable.

Il est en effet certain que le directeur du journal n'acquiert que le droit de publier l'article qui lui est remis et n'en devient pas, comme un éditeur ordinaire l'absolu propriétaire. C'est donc à l'auteur que cet article continue d'appartenir et sauf un délégué nécessaire pour que le journal tire de sa publication tous les avantages voulus, l'écrivain reste maître de publier ailleurs, et sous telle forme qu'il lui plaît, son travail." *Sic*: Trib. civ. Seine 2 janvier 1834 (*Gaz. des Trib.* du 3 janvier); Trib. com. Seine 2 février 1877 (Pat. 77.29).—*Contrà*: Trib. com. Seine 12 septembre 1838 (*Droit* du 13 septembre). Il faut cependant, croyons-nous avec Dalloz, *Vo. Propr. littér.*, No. 257, admettre un tempérament à cette doctrine absolue; on ne saurait en effet autoriser l'écrivain à insérer ses articles dans un journal faisant concurrence au premier ou à en publier une réimpression dans des conditions défavorables pour ce journal. C'est cette considération d'équité qui a déterminé la décision du Tribunal dans l'espèce ci-dessus rapportée, V. conf. Ruben de Couder, *Dict. dr. com. et ind. Vo. Propr. litt.*, No. 206; Renouard, *Tr. des dr. d'auteurs*, t. II, No. 164.—*Gaz. du Palais*.

MR. JUSTICE STEPHEN ON THE LAW OF CRIMES BY BRITISH SUBJECTS ABROAD.

The following note is contributed by Mr. Justice Stephen to the current number of the 'Journal du Droit International Privé':—

De l'impuissance de la législation anglaise à punir les nationaux pour crimes ou délits commis à l'étranger.

A propos d'un vol de diamants qui s'est opéré en 1886 en Belgique, entre Ostende et Verviers, on a dit sur le continent:

'Le vol récent de diamants qui a eu lieu en chemin de fer sur le territoire belge par des Anglais qui se sont ensuite réfugiés en Angleterre a attiré de nouveau l'attention des jurisconsultes sur la question de ce que peut, ou de ce que ne peut pas la loi anglaise à l'égard des Anglais qui commettent un délit ou un crime à l'étranger et se réfugient ensuite sur le territoire britannique?

‘ Nous savons d’une façon générale—et la presse anglaise l’a encore affirmé dans cette espèce—que la loi anglaise ne permet pas de poursuivre en Angleterre un sujet britannique qui a commis un délit ou un crime en territoire étranger. Quant à demander à l’Angleterre l’extradition de ses nationaux, la loi peut ne pas s’y opposer en principe; mais en pratique, c’est une extradition que l’Angleterre n’accorde pas.’

C’est là une vue exacte de la loi anglaise sur cette question. J’essayerai d’en donner l’explication historique.

La partie la plus ancienne du droit criminel anglais est celle qui règle la procédure criminelle. Plus tard vinrent les définitions des crimes: elles se perfectionnèrent peu à peu et très imparfaitement. La procédure criminelle anglaise actuellement en vigueur est développée par un progrès dont on peut voir l’origine dans les institutions judiciaires de Henry II et qui datent du douzième siècle. Il envoyait en tournée ses ‘justiciarii’ par tous les comtés d’Angleterre. Dans chaque grande ville (county town) venaient des espèces de représentants du comté, c’est-à-dire les personnes d’importance (busones), et de chaque commune (vill) ‘quatre hommes et le reeve’ (gerefa-graf-bailli). De ces personnes on formait les inquests (enquêtes) ou juries. Quelles étaient la composition et la fonction primitive de ces corps? Voilà des questions assez obscures; mais il est bien constaté que les jurés étaient originairement des témoins officiels qui faisaient leur rapport aux justices du roi sur ce qui s’était passé dans leur voisinage. Plus tard ils se divisèrent en deux parties, le grand jury ou jury d’accusation, et le petit jury ou jury de jugement. Les grands jurys ou jurys d’accusation étaient censés savoir ce qui s’était passé dans leur propre comté et pas autre chose. Ainsi ils ne savaient rien d’un crime commis dans un autre comté ou à l’étranger. On tenait à cette règle avec une rigueur si pédantesque que, si un homme en blessait un autre à mort dans un comté, et que le blessé mourût dans un autre comté, le criminel échappait à la répression. On remédiait à cette situation par un acte de parlement passé en 1549 (2 et 3 Edward VI. c. 24).

Voici quelques phrases de son préambule ou exposé de motifs:

‘ It often happeneth that a man is mortally stricken in one county, and after dieth in another county, in which case it hath not been founden in the laws and customs that any sufficient indictment thereof can be taken in any of the said two counties; for that by the custom of this realm the jurors of the county, where such party died of such stroke, can take no knowledge of the said stroke being in a foreign county, although the same two counties and places adjoin very near together; ne the jurors of the county where the stroke was given cannot take knowledge of the death in another county although that death apparently came of the said stroke, so that the Kings Majesty within his own realm, cannot by any laws yet made or known punish such murderers or manquellers for offences in this form committed and done.’

En conséquence, l’acte ordonne qu’en ce cas spécial le criminel sera justiciable dans l’un ou l’autre comté. Quelques exceptions analogues ont été faites de temps en temps par des actes législatifs plus modernes, mais sauf ces exceptions le vieux principe est toujours maintenu. Les exceptions sont curieuses. Elles donnent une idée assez juste de l’esprit de la loi anglaise et de la nature des réformes qui nous viennent. En effet le résultat général est très commode, mais en même temps excessivement compliqué. Voici les principales exceptions à la règle générale:

‘ Le Lord High Admiral ’ avait toujours juridiction sur les crimes commis sur les navires anglais, soit en mer, soit dans un port de mer étranger, soit dans un fleuve étranger en aval du premier pont.

Cette juridiction est exercée à présent par les cours criminelles ordinaires en vertu de plusieurs actes très compliqués. En vertu de cette juridiction, il a été décidé (il n’y a pas bien longtemps) qu’on pouvait poursuivre en Angleterre un citoyen des Etats-Unis d’Amérique qui avait tué un homme à bord d’un navire anglais dans la Garonne, audessous de Bordeaux, mais loin de la mer.

On a aussi décidé que c’était un crime contre la loi anglaise pour un étranger quel-

conque de voler un objet à bord d'un vapeur anglais amarré au quai de Rotterdam. Dans cette espèce un Anglais était poursuivi pour avoir recélé en Angleterre l'objet volé à Rotterdam. La défense se fondait sur l'argument que l'objet recélé n'avait pas été volé selon la loi anglaise. Ce voleur hollandais commit sans doute un crime contre la loi hollandaise, mais non pas contre la loi anglaise. La Cour était d'avis que cet argument aurait été valable si le crime avait été commis sur le quai, mais qu'il n'était pas applicable à un crime commis à bord d'un vaisseau anglais amarré au quai.

2. La règle générale ne s'appliquait jamais aux crimes qu'on poursuivait par voie d'*impeachment* * parlementaire. En 1309 on accusait au Parlement un nommé Segrave d'avoir accusé un certain John Crumbwell devant le roi de France (Philippe le Bel) '*prodictum johannem ad se defendend' in cur' regis Francie adjornavit et certum diem ei dedit et sic quantum in eo fuit subjiciens (sic) et submittens (sic) dominium regis et regni Anglie subjectioni domini regis Francie.*'

En 1786 commençait le procès célèbre de Warren Hastings pour des crimes commis aux Indes.

3. Il y a des lois spéciales qui autorisent la poursuite devant les cours ordinaires des gouverneurs et autres officiers civils et militaires pour des abus d'autorité commis par eux aux colonies et aux Indes.

4. Il y a beaucoup de provisions spéciales qui tempèrent le principe dur et sec du droit commun en certaines espèces ordinaires. Un voleur est censé voler toujours tant qu'il garde la chose volée. On peut donc le poursuivre non seulement au lieu du vol, mais partout où il est en possession de la chose volée.

Si un crime quelconque se compose de

* '*Impeachment*' (*impetio*), '*indictment*,' '*appeal*,' '*information*,' signifient accusation. *Impeachment* est une accusation portée par le House of Commons devant le House of Lords. '*Indictment*' est une accusation par un grand jury. '*Information*' est une accusation faite *ex officio* par l'*Attorney-General*. '*Appeal*' est le nom d'une espèce d'accusation qui n'existe plus. C'était une accusation par une partie civile. Si un homme était convaincu sur un *appeal*, le roi ne pouvait pas lui pardonner.

plusieurs actions ou événements on peut poursuivre le criminel au lieu où quelqu'une de ces actions a été faite ou quelqu'un de ces événements a eu lieu. Voici la définition de '*high treason*' donnée en 1350: '*Quant homme fait compasser ou imaginer la mort nostre seigneur le Roi, madame sa compaigne ou de leur fitz primer et heir*' . . . 'et de ce soit "provablement atteint de overte faite." On peut poursuivre un homme pour ce crime où quelque '*overte faite*' que ce soit s'est passé. On a poursuivi Lord Preston pour trahison en Middlesex parce qu'il prit un bateau sur la Tamise pour aller porter des dépêches à Jacques II après sa déposition.

Si l'on commet un crime à une distance moindre de 500 yards (461 mètres environ) de la limite entre deux comtés, on peut poursuivre le criminel dans l'un ou l'autre. Enfin, en bien des cas, on peut poursuivre le criminel partout où il se trouve, quand on l'arrête, par exemple s'il est accusé du crime de faux ou de bigamie. Il y a aussi des provisions spéciales pour les crimes qui se commettent en voyage ou en chemin de fer où dans une voiture publique.

5. Pour les crimes de *murder* et de *manslaughter* (ces mots comprennent tous les crimes et délits qui occasionnent la mort, même sans intention de la donner), on a fait une exception spéciale. On peut poursuivre en Angleterre tout sujet britannique accusé d'avoir commis un *murder* ou *manslaughter* sur terre, en quelque partie du monde que ce soit, et quelle que soit la nationalité de la victime. (1) C'est un exemple bien caractéristique des petites lacunes qui se trouvent si souvent dans la législation anglaise, que cette disposition ne prévoit pas le cas d'un *murder* ou *manslaughter* commis par un Anglais à bord d'un vaisseau étranger en mer. Si un tel criminel s'échappait et se réfugiait en Angleterre, j'ai peur qu'il n'y restât impunissable.

(1) 24-25 Vic., c. 100, d. 9. Sont également punissables dans le Royaume-Uni quoique commises à l'étranger les offenses en matière d'enrôlement militaire ou naval (*Foreign Enlistment Act, 1870*) V. *Arghbold's 'Pleading and Evidence'*, p. 29, 30, et 35.—V. Sur la poursuite dans les Iles Britanniques des crimes et délits commis en pleine mer ou à l'étranger envers des étrangers, *Magisterial Synopsis* d'Oke, Londres, 1872, 11e éd., p. 848.—*Note of the Editor.*

En somme, selon la loi anglaise, un Anglais ne peut être poursuivi en Angleterre pour un crime ou délit commis à l'étranger, à moins qu'il ne tombe sous une des exceptions ci-dessus mentionnées.

La raison est que tout accusé doit l'être par le grand jury de quelque comté anglais, et qu'un grand jury ne peut prendre connaissance, sans l'autorisation expresse d'un acte du parlement, de quelque crime qui se commet hors de son comté.

A cette question :

"Comme corrélatif de cette lacune de la législation anglaise, l'Angleterre admet-elle que la souveraineté sur le territoire de laquelle le crime ou délit a été commis par un Anglais puisse requérir l'Angleterre de lui remettre le délinquant. Il est affirmé, dans les traités qui s'occupent de l'extradition, que l'Angleterre admet en principe l'extradition des nationaux ; néanmoins, comme ce principe est en opposition avec celui qui est admis chez les autres peuples, il serait intéressant de savoir si elle passe à l'application et si, en fait, l'Angleterre a jamais remis à une puissance quelconque un de ses nationaux ayant commis un crime ou un délit sur le territoire de la puissance requérante ?"

L'extradition est réglée chez nous par un acte du Parlement de 1870 (33 et 34 Vict., c. 52). Cet acte autorise la Reine à faire des traités d'extradition avec telle nation qu'il lui plaira et déclare en effet que, sous certaines conditions, ces traités auront force de loi et seront exécutoires suivant une certaine procédure. L'acte ne défend pas l'extradition des Anglais pour des crimes ou délits commis à l'étranger ; mais la plupart, je crois même, tous les traités, portent que les parties contractantes ne pourront pas demander l'extradition des nationaux de la puissance requise.

L'Angleterre a-t-elle jamais remis un sujet britannique à une puissance étrangère requérante ? Je crois que non.

J.-F. STEPHEN,

L'un des Juges de la Haute Cour de Justice d'Angleterre.

NOTE (of the Editor).—La France a pour principe de ne pas extraditer ses nationaux ; mais sa législation prévoit et punit les crimes

et délits commis par eux à l'étranger (C. Instr. crim., art. 5 et s.). Les autres puissances paraissent avoir adopté le même principe, et ont inséré dans tous leurs traités, depuis 20 ans, la réserve de la non-extradition des nationaux. V. Billot, p. 73.

En principe, l'Angleterre admet l'extradition des nationaux ; elle l'a exclue, il est vrai, de son traité avec la France du 14 août 1876, art. 2 ; mais elle l'a admise dans son traité avec l'Espagne du 4 juin 1878, encore que cette puissance maintienne la règle de la non-extradition des nationaux. (Heurteau Bull. soc. lég., comp. Mars 1880.)

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, June 25.

Judicial Abandonments.

Auguste Remi Hudon, Lake Weedon, June 22.

George Edmond Morasse, boot and shoe dealer, Sorel, June 18.

T. P. Paradis & frère, Matane, June 17.

Curators appointed.

Re Eusèbe Bourgoing, Ste. Flavie.—H. A. Bedard, Quebec, curator, June 16.

Re Copland & McLaren.—A. W. Stevenson, Montreal, curator, June 16.

Re David Rioux, Trois Pistoles.—H. A. Bedard, Quebec, curator, June 17.

Dividends.

Re Louis Trefflé Dorais.—First and final dividend, payable July 13. P. E. Panneton, Three Rivers, curator.

Re Elie Dufresne, St. Barthélemi.—Dividend, payable July 25. Kent & Turcotte, Montreal, curators.

Re E. Sénécal.—First and final dividend, payable July 9. E. Hanson, Montreal, curator.

Re L. J. Guilmette et al.—Dividend, J. S. Brown, Montreal, curator.

Separation as to property.

Margaret Jane McArthur vs. Milton Pennington, trader, Montreal, June 20.

GENERAL NOTES.

Libel.—"Crank."—An action of libel will not lie for calling a person a "crank," unless special damage is alleged.—Walker v. Tribune Co., U. S. C. C., N. D. Ill. 23 Rep., 520.

On annonce la mort du doyen des greffiers de France, M. Paul Fourgeaud. Il s'est éteint à l'âge de 85 ans, à Tulle, après avoir exercé près de soixante ans. Il avait siégé, comme greffier, dans la fameuse affaire Lafarge, et c'est de cette époque que datait l'étroite amitié qui l'unissait au grand Lachaud et à nombre d'illustrations de la magistrature et du barreau.

Mrs. Myra Bradwell has been in Springfield since the adjournment of the Legislature, reading and comparing galley proofs of the laws with the original bills, in the office of the Secretary of State. She has performed this service for the past eighteen years.—Chicago Legal News.